

Règlement sur l'indépendance de l'audit interne de l'université

Adopté par le rectorat le 25 novembre 2019
Entré en vigueur le 13 décembre 2019

Vu les articles 23 alinéa 3, 26 alinéa 2, 29 lettre k et 36 de la loi sur l'université de Genève, du 13 juin 2008;

le Rectorat de l'Université de Genève

arrête

CHAPITRE I GENERALITES : But et indépendance

Article premier

But

1. Le présent règlement porte sur l'indépendance de l'audit interne de l'université conduit par le comité d'audit et le service d'audit interne de l'université.
2. Il permet de garantir une communication adéquate sur les particularités de l'institution universitaire en matière d'indépendance de la fonction d'audit interne.

Article 2

Indépendance

1. L'indépendance de l'audit interne de l'université s'apprécie selon les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne édictées par The Institute of Internal Auditors IIA.
2. L'indépendance est la capacité de l'audit interne à exercer, sans biais, ses responsabilités.
3. Les critères de ces normes permettent de justifier de l'indépendance de l'audit interne.

Article 3

Réserve selon les Normes IIA

Les Normes IIA admettent que lorsque la législation ou la réglementation empêchent les auditeurs internes ou la fonction d'audit interne de se conformer à certaines dispositions des Normes, il est nécessaire de respecter toutes les autres dispositions et de procéder à une communication adéquate.

CHAPITRE II

GENERALITES : Organes en charge de l'audit interne

Article 4

Comité d'audit interne

Conformément à l'article 26 alinéa 2 de la loi sur l'université, le comité d'audit est une instance indépendante de l'université.

Conformément aux normes IIA, la majorité des membres du comité d'audit dispose de connaissances avérées en matière financière, comptable ou de contrôle interne.

Article 5

Service d'audit interne

Selon l'article 23, alinéa 3 de la loi sur l'université, l'université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un service d'audit interne et un contrôle de gestion, conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat.

Article 6

Rattachement organisationnel du service d'audit interne

1. Selon l'art. 23 al. 3 de la loi sur l'université, le service d'audit interne est rattaché administrativement au rectorat et hiérarchiquement au comité d'audit.
2. En sa qualité de service en charge de la fonction d'audit interne, le service d'audit interne rapporte au comité d'audit. Il est soumis au pouvoir hiérarchique du comité.

CHAPITRE III

Critères d'indépendance

Article 7

Charte d'audit

L'université se dote d'une charte d'audit interne élaborée dans le respect des normes IIA. Elle est approuvée par le comité d'audit de l'université.

Article 8

Plan d'audit interne

Le service d'audit interne élabore le plan d'audit, en vue de sa validation par le comité d'audit, à partir des risques identifiés et évalués par le rectorat au regard des objectifs de l'institution. Les priorités du plan d'audit sont ensuite définies en fonction de l'importance respective de chacun des risques.

Article 9

Echanges d'informations

1. Le rectorat communique annuellement au responsable du service d'audit interne son analyse des risques majeurs.
2. Le rectorat communique au service d'audit interne, de manière systématique et spontanée, les mandats externes portant sur des éléments liés aux risques de fraude, de pertes financières ou de sécurité

informatique. Le comité d'audit s'assurera que ces informations sont bien transmises au service d'audit interne.

3. Le Président du comité d'audit valide la lettre de mission ouvrant un audit. Ce document est transmis pour information au rectorat.
4. Le service d'audit interne bénéficie d'un accès illimité à toutes les fonctions, documents, informations, procédures nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut en particulier s'entretenir avec tout membre du personnel de l'université, quelle que soit sa fonction, et assister à toute réunion.
5. Le comité d'audit veille à ce que les délais suivants soient respectés :
 - a. Les rapports d'audit lui sont soumis en temps opportun (max. 2 à 3 mois après la fin des travaux avec les audités) pour validation.
 - b. Le projet de rapport d'audit doit être soumis au rectorat dans un délai d'un mois après la fin des travaux avec les audités.
 - c. Le rectorat prend position à propos des risques identifiés et des recommandations formulées et établit un plan d'intention dans un délai d'un mois après réception du projet du rapport.
 - d. Le rapport doit être finalisé dans un délai de maximum 2 semaines après réception de la prise de positions et du plan d'intention du rectorat.
6. Si le responsable du service d'audit interne conclut que le rectorat a accepté un niveau de risque qui peut être inacceptable pour l'université, il doit en discuter avec le rectorat. Si le responsable considère que la question n'a pas été résolue, il doit le communiquer au comité d'audit qui, si le rectorat maintient sa position, le mentionne dans son rapport semestriel au Conseil d'Etat et au rectorat.
7. Le rectorat et le service d'audit interne passent en revue au moins une fois par année l'avancement de la mise en œuvre des recommandations. Sur cette base le rectorat transmet un rapport circonstancié à l'attention du comité d'audit. Sur cette base le service d'audit interne planifie ses audits de suivi.

Article 10

Engagement, promotion et fin des rapports de service du personnel du service d'audit interne

1. Toute décision relative à l'engagement, à la promotion et à la résiliation des rapports de service du personnel du service d'audit interne doit être préalablement soumise à l'approbation du comité d'audit.
2. Le comité d'audit propose au rectorat l'engagement, la promotion et la résiliation des rapports de service du personnel du service d'audit interne.
3. Le rectorat s'assure du respect des procédures fixées par la réglementation en matière de personnel et procède aux actes y relatifs.

Article 11

Approbation de la rémunération du personnel de l'audit interne

1. Les opérations d'évaluation de la rémunération du personnel du service d'audit interne sont menées conjointement par le rectorat et le comité d'audit.
2. Le rectorat s'assure du respect de la procédure fixée par la réglementation en matière de personnel et procède aux actes y relatifs.

Article 12

Ressources financières de l'audit interne

1. Le comité d'audit s'assure que le service d'audit interne dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. L'université s'engage à assurer le financement des activités de la fonction d'audit interne. Le budget destiné aux activités ordinaires de l'audit interne est fixé d'entente avec le comité d'audit et validé dans le cadre de la

convention d'objectifs. Il ne peut faire l'objet de modification ou réaffectation sans l'accord formel du Conseil d'Etat.

3. Les frais occasionnés par les missions d'audit qui nécessitent l'appui d'un tiers seront alloués une fois par année par l'université sur demande du comité d'audit. Cette demande spécifiera l'objet des missions, leurs périmètres et les montants nécessaires à leur réalisation.
4. Ces financements tiennent compte du caractère conditionnel de l'octroi de l'indemnité cantonale (article 25 LIAF) précisé dans la convention d'objectifs.

CHAPITRE IV Communication

Article 13

Information

Le rectorat s'assure que ce règlement est porté à la connaissance des collaborateurs et des collaboratrices de l'université.

Article 14

Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement doit être soumise à l'approbation du comité d'audit.